

~~MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE~~

ARRÊTÉ**SITES**Direction de l'Urbanisme et
des Paysages

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 21 février 1941 classant parmi les sites du département du Rhône l'ensemble formé à Lyon par le sol de la Place Belcourt ;
- VU l'arrêté du 13 août 1962 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Rhône l'ensemble urbain formé sur la commune de Lyon par les quais et ponts de la Saône et les immeubles qui les bordent entre le pont de l'Homme de la Roche et le viaduc du chemin de Fer ;
- VU l'avis émis le 22 mars 1976 par le conseil municipal de Lyon ;
- VU l'avis émis le 16 décembre 1976 par le conseil municipal de Caluire et Cuire ;
- VU l'avis émis le 15 juin 1976 par le conseil municipal de La Mulatière ;
- VU l'avis émis le 31 mai 1976 par le conseil municipal de Sainte-Foy-les Lyon ;
- VU les délibérations du 18 juin 1976 et du 26 avril 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Rhône l'ensemble urbain formé sur les communes de : CALUIRE-et-CUIRE, la MULATIERE, SAINTE-FOY-les-LYON, LYON par le centre historique de LYON et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite communale CALUIRE-et-CUIRE avec la limite des communes LYON/COLLONGES-au-MONT D'OR :

1) - Commune de LYON (9° arrondissement) :

- la limite des communes Lyon/Collonges au Mont d'Or
- la rue du Frêne
- la rue Pierre Thermier
- les limites de la propriété dite "Le Vergoin"
- la rue Pierre Thermier
- la rue Jean-Baptiste Couty
- la limite Sud-Est du cimetière
- la rue Charles Porchet
- la montée des Bâmes
- les limites des communes Lyon/St Cyr au Mont d'Or
- ✗ la rue St-Cyr (sur ses deux côtés)
- ✗ la rue Louis Bouquet (sur ces deux côtés)
- ✗ la rue Joannés Carret (sur ces deux côtés)
- ✗ le quai Paul Sédaillan
- ✗ la traversée de la Saône par une ligne fictive prolongeant la rue du Bois de la Caille
- ✗ le quai Joseph Gillert
- le Pont Clémenceau
- le quai Arloing
- la limite Nord de la Place du Pont Mouton
- la rue St Pierre de Vaise
- la rue du Chapeau rouge
- la rue de la Carrière
- les limites Est de l'usine RHODIACETA (non comprise) rejoignant la limite nord de la rue du Sergent Michel Berthet
- la rue Sergent Michel Berthet
- la rue Pierre Audry

- LYON 5ème arrondissement

- la place de Trion
- la rue des Fossés de Trion
- la limite ouest de la place Ste Irénée
- la rue Soeur Bouvier

2) - Commune de Sainte-FOY les LYON

- la rue Georges Clémenceau
- le chemin Léon Favre
- le boulevard des Castors
- l'avenue du maréchal Foch
- l'avenue Valioud

.../...

- les limites ouest et sud de la place Xavier Ricard
- la rue du Planit
- la rue du Signal
- la limite des communes Ste-Foy-les-Lyon/La Mulatière

3) - Commune de LA MULATIERE

- la rue (ou le chemin) de Fontanières
- la rue (ou le chemin) du Grapillon
- le quai Jean-Jacques Rousseau

- LYON (5°)

- le quai des Etroits
- le viaduc du Chemin de Fer

- LYON (2°)

- le quai Rambaud
- la rue Dugas Montbel
- le viaduc du chemin de fer traversant le Rhône

- LYON (7°)

- la rue Raoul Servant
- l'avenue Berthelot
- les limites Sud et Est de la place Jean Macé (façades et toitures comprises)
- l'avenue Jean Jaurès (sur ses deux côtés façades et toitures comprises)
- l'avenue Félix Faure
- la rue J.M. Chavent (sur ses deux côtés façades et toitures comprises)

- LYON (3°)

- la traversée de la place Victor Basch
- la rue Vendôme (sur ses deux côtés façades et toitures comprises)

- LYON (6°)

- la rue Vendôme (sur ses deux côtés façades et toitures comprises)
- la limite sud de la place Edgar Quinet bordant l'église St-Pothin
- la rue Créqui
- la rue de Sèze
- la rue Duguesclin
- le cours Franklin Roosevelt
- la traversée de la place Kléber
- Le cours Vitton
- le boulevard de Stalingrad
- le pont Raymond Poincaré
- la limite communale Lyon (6°)/Caluire et Cuire (axe du Rhône)

- LYON (4°)

- le pont Winston Churchill
- la traversée de la place Adrien Godien
- la montée de la Boucle
- la rue des trois enfants
- la rue Eugène Pons
- la rue J. Jullien
- la rue Tour du Pin
- la rue Dumont d'Urville
- la rue Celu
- la rue J. Godart
- la rue de Belfort
- la rue d'Austerlitz
- la traversée de la place de la Croix Rousse
- la rue Victor Fort
- la traversée de la rue de la Terrasse
- la place des Tapis (limite Ouest)
- la place Tabareau (limite Nord)
- la rue Tabareau
- la rue Claude Joseph Bonnet
- la rue Philippe de Lassalle
- la rue Hermant Sabran
- la rue du Bois de la Caille

4) - Commune de CALUIRE et CUIRE

- section BH

- les limites sud des parcelles 228a, 230, 233
- la limite est de la parcelle 235
- la rue Tarentaise
- l'impasse Tarentaise
- les limites est des parcelles 212a, 215a, 218a, 59a
- la limite sud de la parcelle 64b

- section BI

- les limites est des parcelles 81i, 81g, 81h, 81c, 81a
- le prolongement de la limite est de la parcelle 81a jusqu'à la limite ouest de l'Eglise et traversant la parcelle 86
- la limite ouest de l'Eglise
- la mitoyenneté des parcelles 86a et 88
- la mitoyenneté des parcelles 81c et 88
- la montée de l'église

- section BL

- les limites sud et est de la parcelle n° 177d
- la limite sud de la parcelle n° 220 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à la limite est de la parcelle 175b
- les limites est des parcelles 175b et 175a
- la montée des Forts
- la limite est de la parcelle 184a
- les limites sud et est de la parcelle 147a
- le boulevard Paul Doumer
- les limites est des parcelles 14a, 2g, 2b et 2a

.../...

- section AM

- la limite sud de la parcelle 144
- la limite est de la parcelle 144d
- les limites sud des parcelles 143c et 143b
- la traversée de la montée Castellane
- les limites est des parcelles 23, 33b, 142, 110a, 109b, 80, 60a et 61

- section AL

- les limites sud et est de la parcelle 97b, est 34a, est et nord 25b, nord 25a, est 97b
- la mitoyenneté des sections AL/AI

- section AK

- la mitoyenneté des sections AK/AI
- les limites est des parcelles 116a, 138 et 139
- le chemin de la Combe
- les limites est des parcelles 82b, 82a, 14c, 14b
- le chemin rural non numéroté (parcelle 122)
- la limite nord de la parcelle 46
- les limites est des parcelles 24b et 26b
- la limite nord des parcelles 33a et 33b (non comprises)

- section AB

- la montée du Vernay
- la ligne fictive contournant la partie bâtie de la parcelle 152
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 152
- les limites sud des parcelles 207a, 3 à 10 inclus
- la mitoyenneté des parcelles 145b et 145c
- les limites sud des parcelles 13 et 14
- le chemin du Grillon
- les limites ouest des parcelles 20c et 20b (non comprises)
- la limite nord-est de la parcelle 20b (non comprise)
- les limites sud des parcelles 193, 192 et 192c et 23d
- les limites sud et est de la parcelle 24d
- la mitoyenneté des parcelles 27b et 27a
- la mitoyenneté des parcelles 28b et 28a
- la ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle 28b à l'angle sud de la parcelle 188a et traversant les parcelles 29 et 188
- les limites sud des parcelles 34b, 35b et 36b
- la mitoyenneté des parcelles 41a et 41b
- la limite est de la partie bâtie de la parcelle 41a et son prolongement jusqu'au débouché sud du chemin du désert
- le chemin du désert (limite des communes Caluire et Cuire/Fontaines sur Saône)
- la limite des communes Caluire et Cuire/Collonges au Mont d'Or jusqu'à son intersection avec la limite des communes Lyon/Collonges au Mont d'Or (point de départ)

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département du Rhône et aux Maires des communes de CALUIRE-et-CUIRE, La MULATIERE, LYON et Sainte-FOY-les-LYON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 OCTOBRE 1979.

Pour le Ministre et par délégation:

Pour le Directeur de l'Urbanisme et
des Paysages

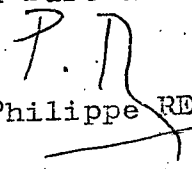
Le Chef du Service de l'Espace et des
Sites.

L.CHABASON

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil

Chef du Bureau des Sites


Philippe REY.